



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDPP-21-147 portant enregistrement de la demande présentée par l'EARL des DEUX AILES en vue d'exploiter un élevage avicole de 40000 emplacements sur le territoire de la commune de MESNILS-SUR-ITON

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 15/01/2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. Jérôme FILIPPINI ;
- le décret du 25/02/2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Mme Isabelle DORLIAT-POUZET ;
- l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE-2021-014 du 22/03/2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région Île-de-France, Préfet coordinateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie, ;
- la demande présentée en date du 13 juillet 2021 par Monsieur CHEVALLIER Paulin pour l'enregistrement d'une installation d'élevage avicole de 40 000 emplacements (rubrique n°2111.1 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune de MESNILS-SUR-ITON au lieu-dit « Pommereuil » Buis-sur-Damville ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/21/060 du 06 septembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/21/083 du 30 novembre 2021 portant prolongation des délais d'instruction de la demande d'enregistrement ;
- les avis recueillis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure, et de l'agence régionale de santé Normandie ;
- les observations du public recueillies entre le 28 septembre 2021 et le 26 octobre 2021 ;
- les observations des conseils municipaux consultés entre le 28 septembre 2021 et le 26 octobre 2021 ;
- le rapport du 22 novembre 2021 de l'inspection des installations classées à la direction départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la consultation transmise à l'exploitant le 26 novembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 07 décembre 2021 ;

CONSIDERANT

- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- en particulier le caractère modéré des rejets envisagés au regard de la pression d'azote organique de l'exploitation par rapport au seuil de 170 kg N/ha/an de la directive nitrates en zone vulnérable ;
- la création de 16,3 ha de parcours végétalisés en zone céréalière avec la mise en place d'infrastructures agro-écologique (bosquets,haies champêtres,...) et forestière permet de préserver la biodiversité animale et végétale sur l'exploitation ;
- que la demande d'enregistrement nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier sur l'intégration paysagère, la défense incendie et la gestion des eaux pluviales;
- en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de l'EARL des DEUX AILES dont le siège social est situé au 79 rue Lagescarde - Damvillé à MESNILS SUR ITON (27240), faisant l'objet de la demande susvisée du 13/07/2021, est enregistrée.

L'installation et le parcours plein air sont localisés sur le territoire de la commune de MESNILS-SUR-ITON (27240) au lieu-dit « Pommereuil » Buis-sur-Damville. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2111.1 enregistrement	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	Élevage avicole	40000 emplacements

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation et le parcours plein air autorisés sont situés sur la commune, parcelles suivantes :

Communes	186 Section
MESNILS-SUR-ITON	ZA n°2 ZA n°3

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 juillet 2021. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté et ses annexes.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. Intégration paysagère

Les articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont ainsi complétés :

Les aménagements paysagers respectent la charte départementale des principes de constructibilité en zone agricole, par la mise en place d'écrans végétaux (à base d'essences locales) pour limiter l'impact visuel et les vents, et de bosquets pour rompre la continuité et la longueur du bâtiment.

Le site de 16,3 ha est clôturé et fait l'objet de plantation de type agroforestière avec des plantations de haies basses en sortie de trappes des bâtiments d'élevage (troène, fusain, érable champêtre, cornouiller,), avec la création de zones d'ombre et de protection du vent par des plantations de type bosquet (aulne, érable champêtre, viorne, sureau,), d'arbres de moyens et hauts jets au niveau du parcours (alيزier, cormier, merisier, orme champêtre, poirier, pommier,) et une plantation de haies hautes champêtres en périphérie de l'élevage sur un linéaire d'environ 2000 m conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2.1.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

- L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter en toutes circonstances les services d'incendie et de secours pendant les heures de travail.
- En dehors des heures d'exploitation, le portail d'accès au site est déverrouillable immédiatement par les sapeurs pompiers ou par un système d'ouverture à distance.
- Indication sur le plan de l'établissement (qui sera mis à disposition des services de secours en cas d'intervention) de la présence de stockage de produits dangereux dans le local technique.
- La réserve d'eau incendie de 120 m³ respecte les caractéristiques techniques prévues dans les fiches 2.6 et 2.9 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

ARTICLE 2.1.3. Gestion des eaux pluviales

L'article 24 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

La noue d'infiltration des eaux pluviales est validée par un test de perméabilité.

ARTICLE 2.1.4. Épandage

L'article 26 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

Les fientes produites sont épandues sur le plan d'épandage figurant en annexe.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans les délais prévus par le code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.221-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées dans ce présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale adjointe de la protection des populations (DDPP) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de MESNILS-SUR-ITON, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Ampliation dudit arrêté sera également adressé :

- à Madame la sous-préfète de Bernay,
- à l'inspecteur de l'environnement (DDPP),
- à la mairie de MESNILS SUR ITON

Évreux, le **30 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

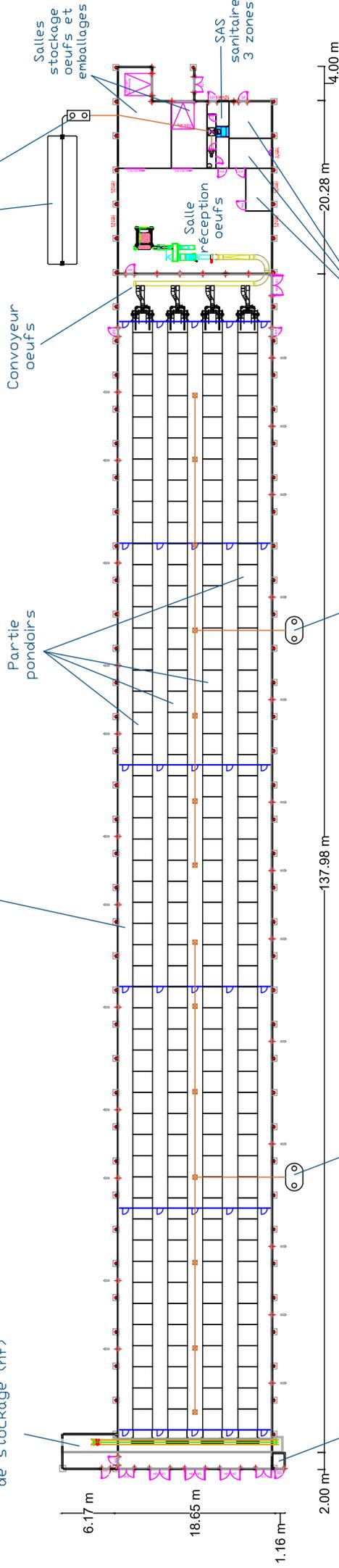


Isabelle DORLIAT-POUZET

Système d'assainissement autonome avec fosse toutes eaux 3000 litres et tranchées d'épandage à faible profondeur (cf. DTU 64.1)
Collecte des eaux usées (toilettes, douche et lavabo) et eaux de lavage du centre de conditionnement/storage des oeufs
réseau de collecte en orange

Salle d'élévage avec pondoirs et séparations

Convoyeur de fientes (tapis)
Evacuation vers le hangar de stockage (hf)



fosse étanche n°1 : 7500 litres pour la collecte des eaux en cas de lavage de la salle d'élévage (réseau de collecte en orange)

fosse étanche n°2 : 7500 litres pour la collecte des eaux en cas de lavage de la salle d'élévage (réseau de collecte en orange)

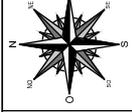
Local isolé pour le stockage des animaux retrouvés morts (dans un congélateur) et du bac d'équarissage avec accès par l'extérieur en pignon Ouest

Locaux techniques intégrés

- gestion aliment
- bureau
- gestion automate et traitement de l'eau

Local technique (LT)

- Pièce groupe électrogène 120 kVA et cuve de carburant
- Pièce matériel photovoltaïque (onduleurs)



Types d'aménagement prévu :

Espace sortie de trappes

Guide d'orientation des animaux sur le parcours de 5-6 mètres jusqu'à 20 mètres des trappes.
Implantation de petites haies basses (ht < 1.5 m) "peignes". Essences à développement bas (troène, fusain, érable champêtre, cornouiller).



Espace intermédiaire

Création de zones d'ombre et de protection du vent par des plantations de type "bosquet" (± 100 à 200 m²). Protection grillagée en périphérie les 10 premières années. Distance entre deux massifs < 25 m
Essences à développement bas, moyen et haut (aulne Cordé, chêne Tauzin, tulipier de Virginie, érable champêtre, sureau, viorne, cornouiller).



Espace fond de parcours

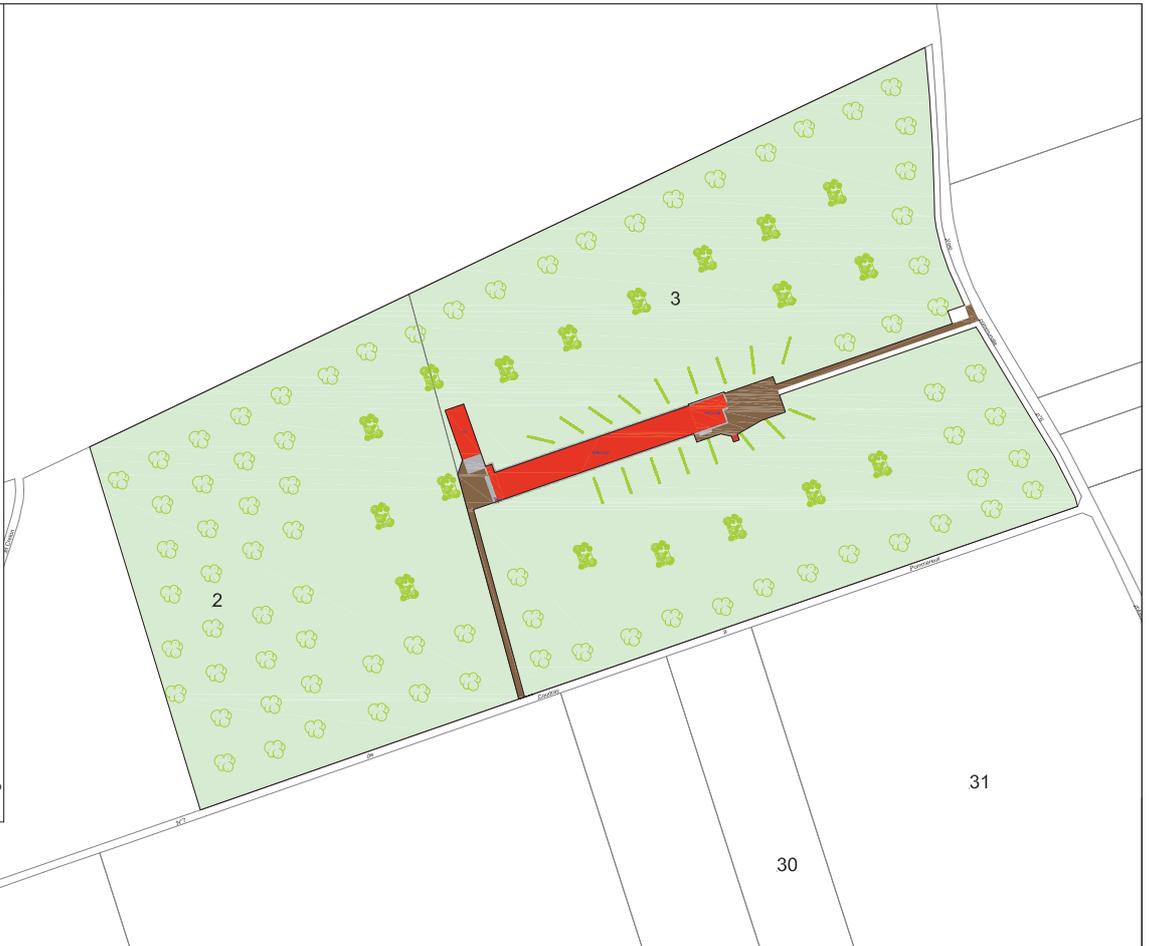
Plantation de type arbres alignés, isolés ou verger
Arbres à tronc suffisamment haut pour l'entretien mécanique et éviter l'accès des volailles aux branches

Espace périphérique

Des haies périphériques peuvent être mise en place.

Source : Support d'échanges pour l'aménagement agroforestier des parcours à volailles de chair LR et Bio CASDAR parcours volailles 2011-2014

-  Arbres à hautes tiges existants et conservés
-  Haie peigne à créer
-  Bosquet à créer
-  Zone d'implantation d'arbres hauts



 Parcours volailles

M. CHEVALLIER Paulin
« Pommereuil »
27240 MESNILS-SUR-ITON

PLAN - échelle 1/2500

AMENAGEMENT DU PARCOURS VOLAILLES - PROJET

Edtillon : 02/05/2021



ETUDES ENVIRONNEMENT
56230 QUESTEMBERT
02 97 26 57 47



N

Communes	Parcelle				Aptitude du sol				Surfaces épanchables			
	Lots	Parcelles	Surface RPG (ha)	Cultures SZJ	Aptitude 0		Aptitude 1		SAU (ha)	SPE Tiers 50 m	Raisons d'exclusions	
					Surface (ha)	Motif	Surface (ha)	Motif				Aptitude 2 Surface (ha)
MESNILS-SUR-ITON & MOISVILLE	1	11	3,98	J5M	0,00		0,00		3,98	3,53	Tiers	
	2	21	39,06	BTH	0,00		0,00		39,06	37,79	Tiers	
	3	31	18,06	BTH	0,00		0,00		18,06	18,06		
	4	41	6,18	CZH	0,00		0,00		6,18	6,18		
MESNILS-SUR-ITON	6	61	0,85	J6S	0,00		0,00		0,85	0,84	Tiers	
		62	0,03	BTA	0,00		0,00		0,03	0,00	Plan d'eau	
		63	7,27	BTH	0,00		0,00		7,27	7,27		
	7	71	3,13	LIF	0,00		0,00		3,13	3,13		
		72	0,06	SNE	0,00		0,00		0,06	0,00	Non exploité	
MOISVILLE	8	81	10,44	BTH	0,00		0,00		10,44	9,81	Tiers	
		91	2,90	CZH	0,00		0,00		2,90	2,65	Tiers	
MESNILS-SUR-ITON	9	92	0,11	BFS	0,00		0,00		0,11	0,00	Bande non cultivée le long d'une forêt	
	10	101	2,21	CZH	0,00		0,00		2,21	0,00	Cours d'eau, Tiers	
	11	111	4,97	CZH	0,00		0,00		4,97	0,00	Cours d'eau, Tiers	
	12	121	3,88	BTH	0,00		0,00		3,88	3,69	Tiers	
	13	131	0,52	J5M	0,00		0,00		0,52	0,32	Tiers	
		132	1,45	PPH	0,00		0,00		1,45	1,25	Tiers	
	14	141	21,60	BTH	0,00		0,00		21,60	20,09	Tiers	
CHAMBOIS	15	151	1,20	BTH	0,00		0,00		1,20	0,00	Tiers	
			127,90		0,00		0,00		127,90	114,61		